



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2018-013

PUBLIÉ LE 23 MARS 2018

Sommaire

DDCSPP de la Creuse

23-2018-03-08-001 - Habilitation sanitaire au Docteur Lafray Floriane (2 pages) Page 4

DDT de la Creuse

23-2018-03-06-002 - AP 2018-1-0156 portant désignation des membres de la commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux CHER AMONT (5 pages) Page 7

23-2018-03-09-001 - arrêté agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Lavaveix Les Mines (2 pages) Page 13

23-2018-02-27-002 - Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale FR7412003) (6 pages) Page 16

23-2018-03-01-001 - autorisation de la pratique de la pêche de la carpe de nuit dans le département de la Creuse (4 pages) Page 23

23-2018-03-12-001 - Récépissé de déclaration de travaux sur le Pont Du Sou commune de BORDS-SAINT-GEORGES (6 pages) Page 28

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-06-001 - 20ème Enduro de Vassivière quads et motos le 10 mars 2018 au départ de Royère de Vassivière (5 pages) Page 35

23-2018-03-13-001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 41

23-2018-03-02-001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le Colonel Hors Classe Frédéric DELCROIX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (2 pages) Page 44

23-2018-03-05-001 - Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de SOUS-PARSAT (2 pages) Page 47

23-2018-02-28-001 - Arrêté portant délégation de signature en matière de sanctions administratives prévues par le titre II du livre V du code de la consommation (1 page) Page 50

23-2018-03-16-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Creuse Grand Sud (1 page) Page 52

23-2018-03-15-001 - Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à un terrain appartenant à la commune de SAINTE-FEYRE sis sur la commune de SAINTE-FEYRE (1 page) Page 54

23-2018-03-14-003 - Arrt portant modification des statuts de la CC Monts et Valles Ouest Creuse (2 pages) Page 56

23-2018-02-27-006 - Autorisations de signature (mesures d'instruction) (1 page) Page 59

23-2018-03-02-003 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal (2 pages) Page 61

23-2018-02-27-007 - Délégations (justice administratives) (1 page) Page 64

23-2017-11-22-005 - Délibération n° DD/CLAC/SO/n°183/2017-09-11 portant interruption temporaire d'activité à l'encontre de la société AJP (6 pages)	Page 66
23-2018-03-14-002 - Médaille de Bronze pour Acte de Courage, décerné à M. Anthony De Brauwer (1 page)	Page 73
23-2018-03-14-001 - Médaille de Bronze pour Acte de Courage, décerné à M. Gordon Mattutat (1 page)	Page 75
23-2018-02-27-004 - Nomination juge unique (1 page)	Page 77
23-2018-02-27-003 - Nominations juges de référés (1 page)	Page 79
23-2018-02-27-005 - Nominations magistrats (environnement) (1 page)	Page 81
23-2018-03-02-002 - Transfert de parts sociales de la section du Chier commune de La Chapelle Taillefert à la commune de La Chapelle Taillefert (1 page)	Page 83

DDCSPP de la Creuse

23-2018-03-08-001

Habilitation sanitaire au Docteur Lafray Floriane

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr LAFFAY Floriane

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2018.019 SPAE

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur LAFFAY Floriane

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016025-06 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Madame LAFFAY Floriane née le 8 décembre 1991 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à 25, Maison Dieu 23600 BOUSSAC BOURG

Considérant que Madame LAFFAY Floriane docteur vétérinaire (numéro d'ordre 29208) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LAFFAY Floriane, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à 25, Maison Dieu 23600 BOUSSAC BOURG

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SELARL DES 4 PAYS 25, Maison Dieu 23600 BOUSSAC BOURG

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Madame LAFFAY Floriane, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame LAFFAY Floriane pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 8 mars 2018

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
La Directrice Adjointe,
Pascale Gilli-Dunoyer

DDT de la Creuse

23-2018-03-06-002

AP 2018-1-0156 portant désignation des membres de la
commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux CHER AMONT



PRÉFET DU CHER

Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Cher
6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX

ARRÊTÉ n° 2018-1-0156

portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CHER AMONT

La Préfète du Cher
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2005-1-47 du 11 janvier 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont, et chargeant le Préfet du Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0154 du 6 février 2012 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont,

Vu l'arrêté n°2012-1-0324 du 14 mars 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont,

Vu l'arrêté n°2012-1-0694 du 25 juin 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont,

Vu l'arrêté n°2013-1-0190 du 19 février 2013 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont,

Vu l'arrêté n°2014-1-1200 du 26 novembre 2014 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont,

Vu l'arrêté n°2015-1-0578 du 17 juin 2015 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont,

Vu l'arrêté n°2016-1-0237 du 2 mars 2016 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont,

Vu les propositions des associations des maires des départements du Cher, de l'Indre, de la Creuse, du Puy-de-Dôme et de l'Allier,

Vu les désignations des assemblées départementales et régionales,

Vu les propositions des différents organismes et groupements consultés,

Considérant que l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques a été intégré dans un nouvel établissement public dénommé « Agence Nationale pour la Biodiversité »,

Considérant que le mandat de 6 ans des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Cher amont, fixé par l'arrêté n°2012-1-1355 du 6 février 2012, est venu à échéance le 5 février 2018 et qu'il convient de renouveler cette commission en vue de la mise en œuvre et du suivi du SAGE,

Sur proposition de la cheffe de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} –

La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont est renouvelée pour la mise en œuvre, la révision et le suivi de l'application de ce SAGE.

Article 2 –

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Amont est arrêtée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (32 membres)

- Représentant du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :
M. Yannick LUCOT,
- Représentant du Conseil Régional Centre Val de Loire :
Mme Michelle RIVET,
- Représentant du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :
M. Jérôme ORVAIN,
- Représentant du Conseil Départemental de l'Allier :
M. Christian CHITO,
- Représentant du Conseil Départemental du Cher :
Mme Maryline BROSSAT,
- Représentants du Conseil Départemental de la Creuse :
M. Thierry GAILLARD,
- Représentant du Conseil Départemental de l'Indre :
M. Michel BRUN,
- Représentant du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme :
M. Laurent DUMAS,

- Représentants de l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Allier :
M. Gérard CIOFOLO, maire de Nassigny,
Mme Lucette GAGNIERE, maire de Mazirat,
M. Francis NOUHANT, maire de Quinssaines,
M. Daniel PIQUANDET, maire de Bezenet,
M. Alain VERGE, maire de Saint-Marcel-en-Marcillat,
- Représentants de l'Association des Maires du Cher :
M. Jean BALON, maire de Charost,
M. Christian FAUCHER, maire de Vallenay,
M. Serge PERROCHON, maire de Nohant en Graçay,
M. Rémy POINTEREAU, conseiller municipal de Lazenay
- Représentants de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse :
Mme Jacqueline JARY, maire de Mainsat,
Mme Marie-Claude MATHIEU, maire de La Villeneuve,
M. Bruno PAPINEAU, maire d'Evaux-les-Bains
M. Bernard TOURAND, maire de Chambonchard,
- Représentants de l'Association des Maires de l'Indre :
M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon,
M. Yves PREVOT, maire de Vouillon,
- Représentants de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme :
M. Roger OLLIER, maire de Buxières-sous-Montaigut,
- Représentant de l'Établissement Public Loire :
M. Pierre LAROCHE,
- Représentants des Communautés de communes, des Syndicats :
Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Lapan :
M. Gérard LESAGE,
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Marche et du Boischaut :
Mme Florence LERUDE,
Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier :
M. Claude RIBOULET,
Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher :
M. Jean-Pierre GUERIN,
Montluçon Communauté :
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE,
Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols :
M. Bruno MALOU,
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Boussac :
Mme Marjolaine MAURETTE

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (16 membres)

- Représentant de la Chambre d'Agriculture du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Allier :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Creuse :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher :
M. le Président ou son représentant,

- Représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant d'Indre Nature :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de Limousin Nature Environnement :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Auvergne :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'UNICEM :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant du Comité Régional du Tourisme d'Auvergne :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant du Comité départemental de canoë kayak de l'Allier :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant d'EDF – Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche :
M. le Directeur ou son représentant,

3 – Collège des représentants de l'État et de ses Établissements Publics (16 membres)

M. le préfet de la Région Centre Val de Loire, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
M. le préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
M. le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
M. le préfet de la Creuse ou son représentant,
M. le préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant,
M. le préfet de l'Allier ou son représentant,
M. le préfet du Cher ou son représentant,
M. le préfet de l'Indre ou son représentant,
M. le chef de la MISEN du Cher ou son représentant,
M. le chef de la MISE de l'Indre ou son représentant,
M. le chef de la MISE de l'Allier ou son représentant,
M. le chef de la MISE de la Creuse ou son représentant,
M. le directeur de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
M. le directeur de la DREAL Centre Val de Loire ou son représentant,
M. le directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant,
M. le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 3 –

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années ; ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance, un nouveau représentant est désigné et les modifications apportées à la composition de la CLE le sont pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 4 –

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 5 –

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse, et sur le site Internet du SAGE Cher amont : <http://www.sage-cher-amont.com>

Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 6 –

L'arrêté n°2012-1-0154 du 6 février 2012 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont, ainsi que les arrêtés n°2012-1-0324 du 14 mars 2012, n°2012-1-0694 du 25 juin 2012, n°2013-1-0190 du 19 février 2013, n°2014-1-1200 du 26 novembre 2014, n°2015-1-0578 du 17 juin 2015 et n°2016-1-0237 du 2 mars 2016 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont, sont abrogés.

Article 7 –

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

BOURGES, le 6 mars 2018

La Préfète

signé

Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans

DDT de la Creuse

23-2018-03-09-001

arrêté agrément du président et du trésorier de
l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique de Lavaveix Les Mines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des Territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral n° 2018-006
portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de
Lavaveix Les Mines

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET,
Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des
associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-052 portant agrément du président et du trésorier de
l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Lavaveix
Les Mines ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en
date du 19/02/2018, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil
d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite
AAPPMA en date 19/02/2018 du même jour et dont il ressort que Monsieur Julien GAUDOUIN a
été désigné comme Président et Monsieur André GAUDOUIN a été désigné comme trésorier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et
Environnement,

ARRETE

Article 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Julien GAUDOUIN, en qualité de président, et à Monsieur André GAUDOUIN, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Lavaveix Les Mines.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2015-052 susvisé est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Julien GAUDOUIN et André GAUDOUIN.

GUERET, le **09 MARS 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du ~~SERRE~~



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2018-02-27-002

Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site
Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection
spéciale FR7412003)



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires de la Creuse
Service espace rural, risques et
environnement
Bureau espace rural et milieux
terrestres

Arrêté n° 23-2018-02-27-002

**portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 PLATEAU DE
MILLEVACHES (zone de protection spéciale FR7412003)**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination du préfet de la Creuse – M. CHOPIN (Philippe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 PLATEAU DE MILLEVACHES (zone de protection spéciale FR7412003) ;

Vu l'arrêté du 20 août 2007 portant désignation du Préfet de la Creuse en qualité de Préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Plateau de Millevaches » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2016-12-12-003 du 12 décembre 2016 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale FR7412003) ;

Vu l'arrêté n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale FR7412003) afin de prendre en compte différentes modifications liées :

- à des actualisations des EPCI (communauté de communes) au 1^{er} janvier 2018 ;

- à des changements de dénominations de structures ou organismes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. – Le comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Plateau de Millevaches » FR7412003 (zone de protection spéciale) est actualisé.

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu (Monsieur Alain DARBON) du Conseil Régional de la Région Nouvelle Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes de Creuse Sud Ouest ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes des Portes de Vassivière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Creuse – Grand Sud ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Haute-Corrèze Communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Vézère Monédières Millesources ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte de Vassivière ou son suppléant ;
- un représentant élu du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Monts et Barrages ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Peyrelevade ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Merd les Oussines ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ambrugeat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bonnefond ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bugeat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chavanac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Meymac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Millevaches ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pérols sur Vézère ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Setiers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Sulpice les Bois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tarnac ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de Toy-Viam ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Faux la Montagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gentioux-Pigerolles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Marc-à-Loubaud ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Villedieu ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Clairavaux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Croze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Féniers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gioux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Monteil-au-Vicomte ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Nouaille ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Royère-de-Vassivière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Pierre Bellevue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Yrieix la Montagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vallière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Beaumont du Lac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Peyrat le Château ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers

- le Président du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Section départementale de la Creuse du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Section départementale de la Haute-Vienne du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- la Présidente de la Section départementale de la Corrèze du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles du Limousin ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Étangs de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Étangs Creusois ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Étangs Corrèziens ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Creuse ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Corrèze ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant ;

- le Président de la Chambre d’Agriculture de la Corrèze ou son représentant ;
- le Président du Groupement de Développement Forestier de Monts et Barrages ou son représentant ;
- le Président du Groupement de Développement Forestier du Plateau de Millevaches ou son représentant ;
- le Directeur de RTE CMT GMR MCO (Réseau de Transport d’Electricité) d’Aurillac ou son représentant ;
- le Directeur du Groupe d’Exploitation Hydraulique (GEH) Limoges (EDF) ou son représentant ;
- le Président de Haute-Vienne Tourisme – Comité Départemental du Tourisme ou son représentant ;
- le Président de l’Agence de Développement et de Réservation Touristiques (ADRT) de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de Corrèze Tourisme – Agence de Développement et de Réservation Touristiques ou son représentant .

Représentants d'associations de la protection de la nature :

- le Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Corrèze ou son représentant ;
- le Président de la Fédération régionale des Chasseurs du Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Société pour l’Étude et la Protection des Oiseaux du Limousin ou son représentant ;
- la Présidente du Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin ou son représentant ;
- le Président de Limousin Nature Environnement ou son représentant ;
- le Président de Corrèze Environnement ou son représentant ;
- le Président de l’association « Pic Noir » ou son représentant ;
- le Président du Centre Permanent d’Initiatives à l’Environnement des Pays Creusois ou son représentant ;
- le Président du Centre Permanent d’Initiatives à l’Environnement de la Corrèze ou son représentant ;

Organisme scientifique

- le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Nouvelle-Aquitaine.

Représentants des services de l'État

- le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Préfet de la Creuse, Préfet coordonnateur, ou son représentant ;
- le Préfet de la Corrèze ou son représentant ;
- le Préfet de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la Directrice du pôle Patrimoines et Architecture de la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence française pour la biodiversité ;
- le Délégué régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- le Directeur du Centre régional de la Propriété forestière du Limousin ou son représentant ;
- le Responsable de l'Agence territoriale Limousin de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ou son représentant.

Article 2 – Un règlement intérieur peut être établi à la demande des membres du comité de pilotage. Il sera validé à la majorité des membres présents ou représentés lors de la séance du Comité de pilotage dédiée à cet effet.

Article 3 – Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 23-2016-12-12-003 du 12 décembre 2016 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale FR74412003) est abrogé.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux membres dudit comité.

Guéret, le 27 FEV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Laurent BOULET

DDT de la Creuse

23-2018-03-01-001

autorisation de la pratique de la pêche de la carpe de nuit
dans le département de la Creuse



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ N° 2018-01
AUTORISANT À PRATIQUER
LA PÊCHE DE LA CARPE LA NUIT**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.436.5 et R. 436-14 (5°) ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse n° 2003-346-4 du 12 décembre 2003, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté N°2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en date du 14 septembre 2017;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la biodiversité (AFB) en date du 19 octobre 2017 ;

VU le rapport de la Direction départementale suite à la mise à disposition du public en date du 2 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à la pratique de la pêche de la carpe la nuit a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement - tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'environnement -, pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 22 décembre 2017 au 19 janvier 2018 minuit inclus ;

CONSIDÉRANT les observations formulées pendant cette phase de mise à disposition du public et le rapport du 25 janvier 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Direction départementale des Territoires – Cité administrative – BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1er. - La pêche de la carpe de nuit, en seconde catégorie piscicole, est autorisée sur les retenues ci dessous:

- **retenue des Combes** sur le territoire de la commune de FELLETIN, :
 - à 10 postes désignés de 1 à 10, en rive droite de la retenue, entre la borne E.D.F. n° 34 à l'amont et la borne E.D.F. n° 21 à l'aval, matérialisés par un panneautage visible et inamovible.
- **retenue de Faux-la-Montagne** sur le territoire de la commune de FAUX-la-MONTAGNE, :
 - à 12 postes désignés de 1 à 12, situés en rive droite de la retenue, matérialisés par des panneaux, matérialisés par un panneautage visible et inamovible.
- **retenue de Champsanglard** sur le territoire des communes d'ANZEME et de JOUILLAT, :
 - à 5 postes en rive gauche de la retenue, sur une longueur de 200 ml, à 70 ml à l'amont de la plage de Péchadoire, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune d'ANZEME ;
 - à 5 postes en rive droite de la retenue, sur une longueur de 1000 ml, à 100 ml en amont de la plage de Jouillat, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune de JOUILLAT.
- **retenue de Lavaud-Gelade** sur le territoire de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE :
 - à 10 postes désignés de 1 à 10, situés en rive gauche de la retenue, au lieu-dit « La Jarousse », matérialisés par des panneaux. Les zones de pêche seront délimitées par panneaux limite amont – limite aval.
- **retenue E.D.F. de l'Age sur le territoire de la commune du BOURG d'HEM,** :
 - à 4 postes situés en rive droite du plan d'eau, en amont de la plage, matérialisés par des panneaux désignés de 1 à 4. Les zones de pêche seront délimitées par panneaux limite amont – limite aval.
- **retenue d'EGUZON** sur le territoire de la commune de CROZANT :
 - 4 postes matérialisés 1 à 4 situés sur la rive gauche de la retenue à l'aval de la confluence avec le ruisseau du « Riveau », au niveau du chemin sans issue longeant le lac et jusqu'au cul de sac en bout du chemin. Les zones de pêche sont matérialisées par des panneaux limite amont – limite aval.

Article 2. - La possibilité de pratiquer la pêche de la carpe la nuit, en seconde catégorie, sur les plans d'eau énumérés à l'article 1er est limitée à la période du 1^{er} avril 2018 au 30 novembre 2018 inclus.

Article 3. - Dans le cadre de la pratique de cette activité, seules les esches végétales (graines et bouillettes) sont autorisées. L'amorçage est toléré avec une quantité limitée à 10 litres par jour et par pêcheur. Seul un hameçon simple est autorisé pour chaque ligne(montage cheveu).

Article 4. - Tout carpiste installé sur un poste de pêche de nuit ne dispose d'aucun droit de priorité sur les autres pêcheurs. A son arrivée, si le poste est occupé, il ne pourra en disposer qu'après le départ de l'occupant en place et au plus tôt une demi-heure après le coucher du soleil.

Article 5 - La pêche « NO KILL » doit être respectée. Ainsi, tout poisson pris doit être remis immédiatement à l'eau, après la pesée, dans les meilleures conditions possibles afin d'assurer sa survie.

En outre, et conformément au paragraphe 5 de l'article L. 436-16 du Code de l'Environnement, le transport de carpes vivantes de plus de 60 cm est strictement interdit.

Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (ex :perche soleil, poisson-chat) seront détruites.

Article 6. - Le nombre de pêcheurs est limité à 2 par poste avec un maximum de 4 cannes chacun sur les barrages classés en deuxième catégorie piscicole. La distance de pêche se comprend « à portée de lancer » (environ 150 m). La dépose des appâts au-delà de cette limite peut faire l'objet de sanctions. Afin d'éviter de gêner les autres usagers des plans d'eau ainsi que la navigation, tout carpiste doit impérativement mettre les scions des cannes au ras de l'eau et baliser sa zone de pêche par un dispositif flottant visible, retiré en fin de pêche

Article 7. - Les abris de pêche sont autorisés uniquement sur les postes de pêche de nuit.

Article 8. - Toute manifestation bruyante, tout éclairage permanent et tout feu de bois sont interdits sur les postes de pêche.

Article 9. - Les emplacements doivent être laissés propres pendant et après la pêche. Les sacs poubelles devront être déposés à l'endroit prévu à cet effet ou évacués par le pêcheur.

Article 10. - Le non respect du présent règlement, la détérioration des sites concernés et des infrastructures et les atteintes à la faune et à la flore entraîneront une interdiction définitive de la pratique de la pêche de nuit pour les contrevenants.

Article 11. -

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON,

Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne-Limousin,

Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique

Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à :

Mmes les Maires de FAUX-LA-MONTAGNE et FELLETIN

MM. les Maires d'ANZEME, CROZANT, JOUILLAT, BOURG D'HEM et ROYERE-DE-VASSIVIERE,

Messieurs les Présidents des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FELLETIN, AUBUSSON, FAUX-la-MONTAGNE, ANZEME, CROZANT et ROYERE-DE-VASSIVIERE,

E.D.F. (Groupe d'Exploitation hydraulique), à LIMOGES.

Fait à GUÉRET, le 26 FEV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental ,



Laurent BOULET

DDT de la Creuse

23-2018-03-12-001

Récépissé de déclaration de travaux sur le Pont Du Sou
commune de BORDS-SAINT-GEORGES



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DES TRAVAUX DE REFECTION DU
PONT DU SOU SUR LA RD 100
COMMUNE DE BORDS SAINT GEORGES**

Dossier n° 23-2018-00029

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'arrêté inter-préfectoral 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 01 mars 2018, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2018-00029, et relative à des travaux de réfection sur le pont du Sou sur la RD 100 commune de BORDS-SAINT-GEORGES ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 01 mars 2018;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 05 mars 2018 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection sur le pont du Sou, sur la RD 100, en franchissement du ruisseau « Des Bourdelles », de deuxième catégorie piscicole, bassin versant de La Voueize, commune de BORDS-SAINT-GEORGES :

- lieu-dit : « Le Sou »,
- coordonnées géographiques : X = 645 854,5; Y = 6 569 538

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de BORDS-SAINT-GEORGES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 12 Mars 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de service,


R. OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE REPARATION DU PONT
DU SOU SUR LA RD 100
Dossier n° 23-2018-00029**

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de réparation du pont « Du Sou » sur la RD 100, en franchissement du ruisseau des Bourdelles, classé en deuxième catégorie piscicole, bassin versant de La Voueize, au lieu-dit « Le Sou », commune de BORDS-SAINT-GEORGES.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, comme mentionné dans le dossier déposé, des batardeaux constitués de sacs de sable ou big-bags, doublés d'une géomembrane, seront mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention. Le libre écoulement des eaux sera assuré par la mise en place d'un busage adapté au débit du ruisseau.
2. Préalablement à la mise en place des batardeaux et à l'isolation de la zone de chantier, sauf si le cours d'eau se trouve être en situation d'assec naturel ou de très faible débit, il conviendra de prendre contact auprès d'un organisme ou bureau d'études spécialisé afin de planifier la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage. L'organisme concerné devra faire une demande de pêche exceptionnelle auprès du service en charge de la Police de l'Eau **au moins un mois avant la date de réalisation prévue.**

3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
6. Les travaux, d'une durée de trois mois, doivent être réalisés entre le mois de juin et fin octobre.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 12 MARS 2018

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-06-001

20ème Enduro de Vassivière quads et motos le 10 mars
2018 au départ de Royère de Vassivière

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

20ème ENDURO DE VASSIVIERE quads et motos
au départ de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE

Samedi 10 mars 2018

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU la demande du 13 décembre 2017 présentée par Monsieur Jean-Jacques BORD, Président de l'association « Vassivière Club Tout Terrain », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'enduro de Vassivière le samedi 10 mars 2018 ;

VU la police d'assurance, en date du 7 décembre 2017, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'arrêté de M. le Maire de ROYERE DE VASSIVIERE en date du 30 janvier 2018 portant réglementation du stationnement.

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et du Maire de CHAVANAT en date du 21 février 2018 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental-Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU les avis des Maires des communes de ROYERE DE VASSIVIERE, SAINT PIERRE BELLEVUE, VIDAILLAT, SOUBREBOST, CHAVANAT, BANIZE, LE MONTEIL AU VICOMTE, SAINT PARDOUX MORTEROLLES, FAUX MAZURAS, SAINT JUNIEN LA BREGERE.

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 5 février 2018 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 20^{ème} enduro de Vassivière quads et motos » organisée par l'association « Vassivière Club Tout Terrain » présidé par Monsieur Jean-Jacques BORD, est autorisée à se dérouler le samedi 10 mars 2018, de 9 h 00 à 18 h 00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse les communes de ROYERE DE VASSIVIERE, SAINT PIERRE BELLEVUE, VIDAILLAT, SOUBREBOST, CHAVANAT, BANIZE, LE MONTEIL AU VICOMTE, SAINT PARDOUX MORTEROLLES, FAUX MAZURAS, SAINT JUNIEN LA BREGERE.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage le samedi 10 mars 2018 qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Jacques BORD, Président de l'association «Vassivière Club Tout Terrain ».

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Gilles BOUGAIN
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs
- 4 commissaires de route

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité, dont la liste figure en annexe.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs dans les zones d'assistance et à disposition des commissaires de course répartis le long du circuit ;
- 3 médecins et 8 secouristes
- 3 véhicules 4x4
- plusieurs téléphones mobiles sur le parcours.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de ROYERE DE VASSIVIERE :

Le samedi 10 mars 2018 et dimanche 11 mars 2018, de 9h00 à 18h00, le stationnement sera interdit sur les places Mendès-France et Pierre Ferrand, à tous véhicules à l'exception de ceux des organisateurs. Des panneaux correctement disposés par les organisateurs, signaleront ces dispositions aux usagers.

Dans le sens, CHAVANAT - BANIZE, côté gauche :

Le samedi 10 mars 2018, le stationnement sera interdit sur la Route Départementale n°10 du PR 49 + 405 au PR 50 + 36.

L'interdiction de stationner sera matérialisée par des panneaux de type B6a1 implantés sur la section concernée.

Sur l'ensemble de l'itinéraire : les organisateurs devront veiller à ce que le public ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route en dehors des épreuves spéciales.

Une signalisation temporaire ne prêtant à aucune confusion avec la signalisation routière réglementaire, devra être installée pour l'information des usagers de la route sur les portions des routes empruntées par les participants

L'organisateur prévoira la remise en état, le balayage et le nettoyage des chaussées et des dépendances et le rétablissement du libre écoulement des eaux après l'épreuve, si nécessaire. Si les conditions météorologiques étaient défavorables (pluie, boues, etc...) des panneaux de type AK4 seront mis en place sur les chaussées concernées.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes empruntées (de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

Une reconnaissance du parcours devra être effectuée la veille de l'épreuve afin de s'assurer que le circuit est parfaitement sécurisé.

Les « machines » utilisées (quads et motos) ainsi que l'équipement des pilotes devront être conformes à la législation française en vigueur (protection diverses, niveau sonores, éclairage...)

Les véhicules ne devront pas circuler sur les parcelles boisées et s'attacheront à suivre exclusivement le circuit prévu par la direction de course. Le parcours traverse des espaces naturels protégés. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum toute atteinte à l'environnement.

L'ensemble des concurrents devra prendre connaissance des prescriptions mentionnés supra avant le départ de la course. L'emplacement du « PC course » se situera sur le terrain du VCTT bordant la route Départementale 3 sur la commune de Royère de Vassivière (23).

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parcours traversent des espaces naturels sensibles faisant l'objet d'une protection juridique comme les sites Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale), Vallée du Taurion et affluents (zones de conservation spéciale), et les ZNIEFF.

Les parcours traversent également des secteurs localisés aux abords ou dans des zones humides, des traversées de ruisseaux...

Afin de maintenir dans un état de conservation favorable ces espaces naturels et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques, aux milieux terrestres, aux espèces faunistiques et floristiques, il y a lieu de respecter les prescriptions suivantes :

- Les participants n'emprunteront que des chemins publics ou autorisés à la circulation publique, et/ou des terrains privés ayant fait l'objet d'une autorisation préalable conformément aux plans fournis. Les clôtures et les troupeaux devront être respectés.

- les parcours devront être fléchés et délimités par de la rubalise. Cette matérialisation devra être enlevée à l'issue de la manifestation.

- **Les participants ne devront pas pratiquer de hors piste**, ni enregistrer leurs traces GPS afin de ne pas favoriser un passage ultérieur, y compris en période sensible pour les oiseaux.

- Les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout impact aux espèces et espaces traversés, aux zones humides et aux cours d'eau et toute atteinte ou pollution de l'eau.

- Les engins motorisés ne rouleront pas à gué et n'emprunteront ni le lit, ni les berges des cours d'eau ni les zones humides.

- En particulier, dans le cadre des passages au niveau des talwegs en forte pente, il est nécessaire de bien s'assurer que toutes les précautions seront prises par rapport au risque d'érosion et d'envoi de fines particules dans les ruisseaux.

- Plus généralement, dans le cadre de franchissement de cours d'eau sur des dispositifs provisoires, ceux-ci seront installés dans les règles de l'art pour prévenir tout écoulement de boue, ils seront retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications du lit ou des berges des cours d'eau.

- En cas d'intempéries concomitantes ou postérieures à la manifestation, les écoulements de boues issus des ornières de course seront surveillés, détournés des zones de fortes pentes et stoppés. Des dispositifs préventifs seront prévus et installés pour ce faire avant et maintenus si de besoins après course.

- Un tapis de sol environnemental devra être déposé sous le quad ou la moto afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile, aussi bien dans le parc pilote que dans les zones de ravitaillement.

- Ces dispositions devront être portées à l'attention des concurrents avant le départ.

- Afin de préserver les zones sensibles, le public devra être canalisé dans les aires identifiées.

- Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte à l'issue de la manifestation.

Il conviendra, à la fin des épreuves sportive, qu'une visite soit effectuée, par l'organisateur, afin de vérifier l'absence de déchets, de traces d'huile et d'hydrocarbure dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable de Puy des Eglises, Châtain, Pramy, Rieublanc, Pic, Fontaine des Fayens et Orladeix.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8

- La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental-Pôle « Aménagement et Transports » ;
- Les Maires des communes de ROYERE DE VASSIVIERE, SAINT PIERRE BELLEVUE, VIDAILLAT, SOUBREBOST, CHAVANAT, BANIZE, LE MONTEIL AU VICOMTE, SAINT PARDOUX MORTEROLLES, FAUX MAZURAS, SAINT JUNIEN LA BREGERE,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,

- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président de l'association « Vassivière Club Tout Terrain »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 6 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-13-001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la
Direction Départementale des Services d'Incendie et de
Secours de la Creuse pour les formations aux premiers
secours

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse pour les formations aux premiers secours

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre I,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 »,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 »,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,

Vu la demande formulée par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié susvisé, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

.../...

Article 2 : Cet organisme est habilité à assurer et à dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,

ainsi que, la formation continue relative à ces unités de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Madame la Directrice des Services de Cabinet de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Chef du Service des Sécurités sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 13 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet

Signé : Pascal XIMENES

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-02-001

Arrêté donnant délégation de signature à M. le Colonel
Hors Classe Frédéric DELCROIX,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours

Arrêté n°
donnant délégation de signature à M. le Colonel Hors Classe Frédéric DELCROIX,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation générale de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

VU l'arrêté n° 008-15/SRH-SPP/TR du 25 février 2015 du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse, nommant le colonel Frédéric DELCROIX directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse,

VU l'arrêté ministériel n° 131-17 en date du 23 janvier 2018 portant recrutement de M. le Lieutenant-Colonel Vincent NEZAN au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse, à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU l'arrêté ministériel n° 132-17 en date du 23 janvier 2018 portant détachement de M. le Lieutenant-Colonel Vincent NEZAN sur l'emploi fonctionnel de Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse (DDA), à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015159-16 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à M. le Colonel Frédéric DELCROIX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. le Colonel Hors Classe Frédéric DELCROIX, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences opérationnelles et de prévention, les documents ci-après énumérés :

- les correspondances courantes avec le Sous-Préfet ; les maires, sous couvert du Sous-Préfet territorialement compétent ; les chefs de services départementaux et les particuliers ne comportant pas de décision ;
- les copies ou extraits de documents officiels ;

- les demandes de renseignements ou d'avis, les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- la notification aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative ;
- toutes pièces administratives relatives au fonctionnement opérationnel des services d'incendie et de secours, à l'exception de la nomination des officiers sapeurs-pompiers et des chefs de centre ;
- les pièces administratives relatives à l'instruction des actions de prévention, ainsi qu'après accord des présidents de commission de sécurité, les convocations en urgence des visites ou réunions ;
- les copies ou extraits certifiés des décisions et des arrêtés préfectoraux relatifs aux services d'incendie et de secours.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés,
- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, à la présidente du conseil départemental, aux présidents des EPCI et aux maires du département, à l'exception de celles expressément visées dans le présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Hors Classe Frédéric DELCROIX, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse, délégation est donnée à Monsieur le Lieutenant-Colonel Vincent NEZAN, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Creuse à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 1er, à l'exclusion des documents mentionnés à l'article 2.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2015159-16 du 8 juin 2015 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme le Directeur des Services du Cabinet et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 2 mars 2018

Le Préfet

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-05-001

Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs
de la commune de SOUS-PARSAT

élection municipale partielle de SOUS-PARSAT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Élections et de la
Réglementation

**Arrêté n° 23-2018- en date du 5 mars 2018
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de SOUS-PARSAT**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la démission en date du 2 février 2017, de Monsieur Eric BLANC, de son mandat de conseiller municipal ;

VU la démission en date du 5 février 2018, acceptée par Monsieur le Préfet de la Creuse le 16 février 2018, de Monsieur Michel CONCHON, de son mandat de maire ;

CONSIDÉRANT QUE, par ces circonstances, le conseil municipal de **SOUS-PARSAT** doit être complété ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

Arrête :

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de SOUS-PARSAT est convoqué :
le dimanche 8 avril 2018

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire **d'un conseiller municipal**, en remplacement de Monsieur Eric BLANC, conseiller municipal.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élu le conseiller municipal au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de SOUS-PARSAT seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 15 avril 2018

Article 2 – Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux horaires ci-dessous.

Pour le premier tour de scrutin :

- le lundi 19 mars 2018 de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le mardi 20 mars 2018 de 9h à 12h et de 14h à 17h

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 9 avril 2018 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 10 avril 2018 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Article 3 – Modalités de déclaration de candidature

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

Article 4 – Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral. Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 5 – Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

Article 6 – Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 26 mars 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 7 avril 2018 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 9 avril 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 14 avril 2018 à minuit.

Article 7 – Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2017-BRE-0046 du 30 août 2017.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 – Mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 9 – Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le 28 février 2018. Ces listes pourront être modifiées en application des dispositions des articles L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

Les modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 3 avril 2018.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans, entre le 28 février 2018 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 10 – Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Madame le Maire par intérim de SOUS-PARSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 25 mars 2018.

Fait à Guéret, le 5 mars 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-02-28-001

Arrêté portant délégation de signature en matière de
sanctions administratives prévues par le titre II du livre V
du code de la consommation

Arrêté n°
portant délégation de signature en matière de sanctions administratives
prévues par le titre II du livre V du code de la consommation

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et R.522-1,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 octobre 2014 nommant Monsieur Bernard ANDRIEU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 décembre 2016 nommant Madame Pascale GILLI-DUNOYER directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard ANDRIEU et conformément aux dispositions de l'article R.522-1 du code de la consommation, délégation est donnée, pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 du code de la consommation, à Madame Pascale GILLI-DUNOYER, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergnaud, 87000 Limoges) dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

A GUERET, le 28 février 2018

Le directeur départemental,

Signé : Bernard ANDRIEU

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-16-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Creuse Grand Sud

A R R Ê T É n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes Creuse Grand Sud

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la communauté de communes Creuse Grand Sud à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-07-20-003 en date du 20 juillet 2017 portant modification de statuts de la communauté de communes Creuse Grand Sud,

Vu la délibération en date du 11 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud a décidé de procéder à la modification de ses statuts,

Vu les délibérations par lesquels les conseils municipaux des communes membres de la communauté Creuse Grand Sud ont autorisé cette modification statutaire dans les conditions de majorité requise,

Considérant dès lors que les conditions prévues par l'article 5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Creuse Grand Sud sont approuvés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la Communauté de communes Creuse Grand Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le 16 mars 2018

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-15-001

Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à un terrain appartenant à la commune de SAINTE-FEYRE sis sur la commune de SAINTE-FEYRE

ARRETE n°
prononçant l'application du Régime Forestier
à un terrain appartenant à la commune de SAINTE-FEYRE
sis sur la commune de SAINTE-FEYRE

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Feyre, en date du 22 novembre 2017,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 21 février 2018,
VU le relevé de propriété,
VU les plans des lieux,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué sur la parcelle, désignée ci-après, appartenant à la commune de Sainte-Feyre sise sur la commune de Sainte-Feyre, pour une surface de **5ha 83a 60ca**.

Territoire communal de Sainte-Feyre

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
COMMUNE DE SAINTE-FEYRE	AW	135	Le Puy de Villemeaux	5ha 83a 60ca
Total				5ha 83a 60ca

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges et Mme le maire de la commune de Sainte-Feyre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Sainte-Feyre, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 mars 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-14-003

Arrt portant modification des statuts de la CC Monts et
Valles Ouest Creuse

**A R R Ê T É n° 2018 -
portant modification des statuts de la communauté de communes
« Monts et Vallées Ouest Creuse »**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-001 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg » issue de la fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-07-25-002 du 25 juillet 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg »,

Vu la délibération du 30 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Arrènes, Augères, Aulon, Azat-Châtenet, Bazelat, Bénévent-l'Abbaye, Le Bourg-d'Hem, La Celle-Dunoise, Ceyroux, Châtelus-le-Marcheix, Chéniers, Colondannes, Crozant, Fleurat, Fresselines, Fursac, Le Grand-Bourg, Lizières, Marsac, Noth, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Goussaud, Saint-Léger-Bridereix, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Priest-la-Feuille, Saint-Priest-la-Plaine, Saint-Sébastien, Saint-Sulpice-le-Dunois, La Souterraine et Vareilles,

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de : Chambon-Sainte-Croix, Chamborand, La Chapelle-Baloue, Lafat, Mourioux-Vieilleville, Naillat et Villard,

Vu les avis défavorables de conseils municipaux des communes de : Azerables, Dun-le-Palestel, Maison-Feyne, Nouzerolles et Sagnat,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes sont modifiés ainsi qu'il suit : l'intitulé « Développement d'un projet de santé pour les nouveaux équipements » est remplacé par :

« Création, extension, réhabilitation, gestion et fonctionnement d'équipements intégrés au projet territorial de santé de la communauté de communes ».

Article 2 : Le présent arrêté reste annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes « Monts et Vallées Ouest Creuse » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PRefecture de la Creuse

23-2018-02-27-006

Autorisations de signature (mesures d'instruction)

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

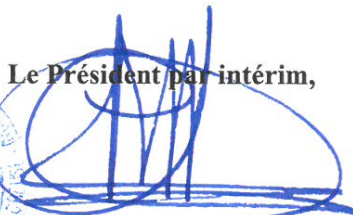
Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat du 23 février 2018 par lequel M. Patrick GENSAC, Président du corps des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, Vice-président du tribunal administratif de LIMOGES est chargé, par intérim, des fonctions de Président du tribunal administratif de LIMOGES à compter du 1^{er} mars 2018 ;


DECIDE :

ARTICLE 1er : Mme Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller et M. David JOURDAN, conseiller, sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} mars 2018**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 27 février 2018

Le Président par intérim,

Patrick GENSAC



Préfecture de la Creuse

23-2018-03-02-003

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, GOLDSCHMIT Raphaël, responsable de la trésorerie de Saint Vaury

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M ROBIN Didier, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Vaury, à l'effet de signer, **en mon absence** :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROBIN DIDIER	Contrôleur Principal	10 000	12 mois	10 000
HEINZLE BASTIEN	Contrôleur Principal	500	12 mois	2000
COTTIN OLIVIER	Contrôleur	500	6 mois	2000
FRAPPAT OLIVIER	Agent administratif	200	6 mois	1000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE

A Saint Vaury, le 02 mars 2018
Le comptable,

Signé Raphaël GOLDSCHMIT

PRefecture de la Creuse

23-2018-02-27-007

Délégations (justice administratives)

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat du 23 février 2018 par lequel M. Patrick GENSAC, Président du corps des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, Vice-président du tribunal administratif de LIMOGES est chargé, par intérim, des fonctions de Président du tribunal administratif de LIMOGES à compter du 1^{er} mars 2018 ;

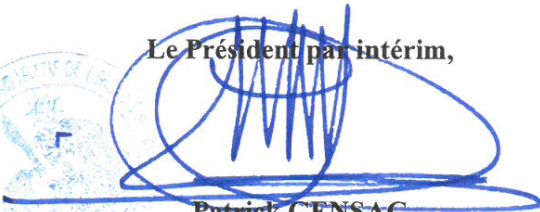
DECIDE :

- Article 1^{er} :**
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
 - Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
 - Monsieur Renaud NURY, premier conseiller
 - Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller
 - Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
 - Monsieur David JOURDAN, conseiller
 - Madame Sophie NAMER, conseiller.

Sont autorisés à exercer, par délégation, **à compter du 1^{er} mars 2018**, les pouvoirs prévus par les articles R.611-7-1 et R.611-8-1 du code de justice administrative.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 27 février 2018

Le Président par intérim,

Patrick GENSAC

PRefecture de la Creuse

23-2017-11-22-005

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°183/2017-09-11 portant
interruption temporaire d'activité à l'encontre de la société
AJP

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°183/2017-09-11

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières à
l'encontre de la société AJP à l'enseigne commerciale ATRIUM
CLUB**

Dossier n°D33-449 CNAPS/ Sté AJP à l'enseigne commerciale ATRIUM CLUB

**Date et lieu de l'audience : 11/09/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des
Activités Privées de Sécurité**

**Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances
Publiques Adjointe**

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Elodie MACHADO

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de GUERET, le 10 octobre 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société AJP, Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) – immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de GUERET (23), le 07 juillet 2016, sous le numéro SIRET 821 273 182 00013, dont le siège social est situé le Maupuy, SAINT LEGER LE GUERETOIS (23208) et présidée par Monsieur Anthony PONTI, président, né le . . . , le 15 octobre 2016, sur le site de la discothèque en présence du responsable Monsieur Anthony ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Non respect du contrôle (manquement n°1 PM)
- Défaut d'autorisation d'exercice d'un service interne de sécurité (manquement n°2 PM)
- Emploi et affectation de cinq personnes pour une mission de sécurité privée sans carte professionnelle (manquement n°3 PM)
- Absence de remise de carte professionnelle propre à l'entreprise (manquement n°4 PM)
- Tenue non conforme en l'absence de signe distinct (manquement n°5 PM)
- Non respect des Lois (défaut de contribution à la taxe CNAPS) (manquement n°6 PM)

Considérant la décision n°5410-DIRCNAPS-2016.12/2, en date du 15 décembre 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société AJP ;

Considérant que la société AJP a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à leur encontre par recommandé avec accusé de réception n° 1A 143 344 1518 8 en date du 28 juillet 2017, distribué le 2 août 2017 ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du précontradictoire, la société AJP n'a transmis aucune observation écrite ou orale en défense ;

Considérant que la société AJP n'est pas présente à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 11 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur ;

1. Considérant que le non-respect du contrôle est un manquement prévu par l'article R631-14 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : *« Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle »* ;

Considérant qu'en l'espèce, les contrôleurs ont constaté que le Président de L'ATRIUM CLUB n'a pas collaboré loyalement et spontanément au contrôle ; qu'en effet, trois convocations ont été établies, aucune ne permettra de poursuivre le contrôle ; que relancé plusieurs fois par téléphone, Monsieur Anthony PONTI a justifié son absence de part un oubli, une impossibilité de se déplacer pour cause de panne de véhicule, ou tout simplement par une absence de réponse ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société AJP, le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-4 du Code de la sécurité intérieure ;

2. Considérant que le défaut d'autorisation d'exercice d'un service interne de sécurité est un manquement prévu par l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : *« L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1 »* ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 15 octobre 2016 au sein de la discothèque L'ATRIUM CLUB, il est constaté que la sécurité est gérée par du personnel de l'entreprise et que cette dernière n'a pas déclaré son propre service interne de sécurité auprès du CNAPS ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société AJP, le

manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure ;

3. Considérant que l'emploi et affectation de cinq personnes pour une mission de sécurité privée sans carte professionnelle est un fait prévu par l'article L612-20 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...)* » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 15 octobre 2016 au sein de la discothèque L'ATRIUM CLUB, les agents du CNAPS constatent qu'elle emploie comme agents de sécurité cinq personnels sans carte professionnelle, en l'espèce M. David GIRARD, M. Anthony GIRARD, M. Mihai MORARU, M. Alexandre MOIMEAU et M. Jérôme MORET ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société AJP, le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-20 du Code de la sécurité intérieure ;

4. Considérant que l'absence de remise de carte professionnelle propre à l'entreprise est un fait prévu par l'article R612-18 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : « (...) *L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne : 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; 2° Si l'activité du titulaire est celle d'agent cynophile, le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ; 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ; 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail* » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 15 octobre 2016 au sein de la discothèque L'ATRIUM CLUB, les agents du CNAPS constatent que le personnel de sécurité (Messieurs David GIRARD, Anthony GIRARD, Mihai MORARU et Alexandre MOIMEAU) n'est pas porteur d'une carte professionnelle matérialisée (badge) propre à l'entreprise, permettant d'identifier l'agent et son donneur d'ordres ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société AJP, le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R612-18 du Code de la sécurité intérieure ;

5. Considérant que la tenue non conforme en l'absence de signe distinct est un fait prévu par l'article R613-1 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : « *Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes*

réglementaires. Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 15 octobre 2016 au sein de la discothèque L'ATRIUM CLUB, les agents du CNAPS constatent que la tenue du personnel de sécurité (Messieurs David GIRARD, Anthony GIRARD, Mihai MORARU et Alexandre MOIMEAU) ne comporte pas au moins un signe reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou le cas échéant, du service interne de sécurité, placé de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société AJP, le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R613-1 du Code de la sécurité intérieure ;

6. Considérant que le non respect des Lois (défaut de contribution à la taxe CNAPS) est un fait prévu par l'article R631-4 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 15 octobre 2016 au sein de la discothèque L'ATRIUM CLUB, les agents du CNAPS constatent que le Président ne peut justifier du versement de la contribution à la taxe CNAPS ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société AJP, le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-4 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 11 septembre 2017 :

DECIDE :

Article 1 : une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de dix-huit mois est adressée à l'encontre de la société AJP, Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) – immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de GUERET (23), le 07 juillet 2016, sous le numéro SIRET 821 273 182 00013.

Article 2 : la société AJP versera une pénalité financière d'un montant de 5.000,00 euros (cinq mille euros).

Délibéré lors de la séance du 11 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

- La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- La représentante du Préfet du département de la CHARENTE-MARITIME ;
- Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest
- La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- Un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société AJP par pli recommandé avec avis de réception n°1A 138 889 2593 8.

A Bordeaux, le **22 NOV. 2017**

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
- *Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.*

La Présidente, par suppléance, de la
Commission Locale d'Agrément et de
Contrôle Sud-ouest

Marie-Thérèse MENDY

PRefecture de la Creuse

23-2018-03-14-002

Médaille de Bronze pour Acte de Courage, décerné à M.
Anthony De Brauwer



PREFET DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté n° 2018 -

Le Préfet de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La médaille de Bronze pour Acte de courage et dévouement est décernée à Monsieur Anthony DE BRAUWER pour avoir porté secours à une automobiliste victime d'un accident de la circulation, le 18 décembre 2017, au lieu-dit « La Cote », au niveau du pont de la Gartempe à Saint-Priest-la-Feuille.

Lundi 18 décembre 2017, M. Anthony DE BRAUWER a été témoin d'un accident de la circulation, alors qu'il se trouvait dans un champ en contrebas de la route. Il a vu le véhicule dévaler la pente, faire des tonneaux, couper le poteau téléphonique avant de tomber dans la rivière, sur le côté « conducteur ». Il s'est alors précipité pour secourir la victime, il a appelé une tierce personne puis les pompiers. Un voisin alerté par le bruit est venu l'aider à secourir la victime en sautant dans l'eau pour la hisser sur la berge.

La victime qui, dans un premier temps était consciente, a fait un malaise. Sur les conseils des pompiers, en cours de transport et joints par téléphone, M. Anthony DE BRAUWER et le second sauveteur, ont fait, alternativement, des massages cardiaques jusqu'à l'arrivée des secours.

Article 2– Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 14 MARS 2018

Philippe CHOPIN

PRefecture de la Creuse

23-2018-03-14-001

Médaille de Bronze pour Acte de Courage, décerné à M.
Gordon Mattutat



PREFET DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

Arrêté n° 2018-

Le Préfet de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La médaille de Bronze pour Acte de courage et dévouement est décernée à M. Gordon MATTUTAT pour avoir aidé le témoin principal à porter secours à une automobiliste victime d'un accident de la circulation, le 18 décembre 2017, au lieu-dit « La Cote », au niveau du pont de la Gartempe à Saint-Priest-la-Feuille.

Lundi 18 décembre 2017, M. Gordon MATTUTAT, en résidence secondaire à Saint-Priest-la-Feuille, a été alerté par le bruit d'un accident de la circulation. Il s'est précipité et il a sauté dans l'eau pour secourir la conductrice, aider le premier témoin à extraire la victime de son véhicule et la hisser sur la berge.

La conductrice qui, dans un premier temps était consciente, a fait un malaise. Sur les conseils des pompiers, en cours de transport, joints par téléphone, le témoin principal et M. Gordon MATTUTAT, ont commencé, alternativement, des massages cardiaques jusqu'à l'arrivée des secours.

Article 2– Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 14 MARS 2018

Philippe CHORIN

PRefecture de la Creuse

23-2018-02-27-004

Nomination juge unique

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat du 23 février 2018 par lequel M. Patrick GENSAC, Président du corps des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, Vice-président du tribunal administratif de LIMOGES est chargé, par intérim, des fonctions de Président du tribunal administratif de LIMOGES à compter du 1^{er} mars 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
Monsieur Renaud NURY, premier conseiller


Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} mars 2018, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.


Article 2 : Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
Monsieur David JOURDAN, conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} mars 2018, les pouvoirs conférés par l'article R.222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 27 février 2018

Le Président par intérim,

Patrick GENSAC



PRefecture de la Creuse

23-2018-02-27-003

Nominations juges de référés

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat du 23 février 2018 par lequel M. Patrick GENSAC, Président du corps des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, Vice-président du tribunal administratif de LIMOGES est chargé, par intérim, des fonctions de Président du tribunal administratif de LIMOGES à compter du 1^{er} mars 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont nommés juges des référés, à compter du 1^{er} mars 2018, les magistrats dont les noms suivent :

- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 27 février 2018

 Le Président par intérim,

Patrick GENSAC

PRefecture de la Creuse

23-2018-02-27-005

Nominations magistrats (environnement)

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat du 23 février 2018 par lequel M. Patrick GENSAC, Président du corps des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, Vice-président du tribunal administratif de LIMOGES est chargé, par intérim, des fonctions de Président du tribunal administratif de LIMOGES à compter du 1^{er} mars 2018 ;

DECIDE :


ARTICLE 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} mars 2018, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Monsieur David JOURDAN, conseiller
- Madame Sophie NAMER, conseiller.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 27 février 2018



Le Président par intérim,

Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2018-03-02-002

Transfert de parts sociales de la section du Chier commune
de La Chapelle Taillefert à la commune de La Chapelle
Taillefert

Arrêté n°
portant transfert de parts sociales
de la section du « Chier »
Commune de LA CHAPELLE-TAILLEFERT
à
la commune de LA CHAPELLE-TAILLEFERT

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ».

Considérant que les conditions pour la constitution d'une commission syndicale ne sont pas réunies ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Taillefert en date du 7 novembre 2017, par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les 95 parts sociales de la section du « Chier » ;

Vu la demande formulée par plus de la moitié des membres de la section du « Chier » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2018 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les 95 parts sociales de la section du « Chier » sont transférées à la commune de La Chapelle-Taillefert qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de La Chapelle-Taillefert et dans la section pendant une durée de deux mois.

Article 7 : Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et M. le Maire de La Chapelle-Taillefert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

FAIT à Aubusson, le 2 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Isabelle ARRIGHI